

Allocation complémentaire de fonctions (A.C.F.)

Taux attribuables au 1er octobre 2009 au titre :

- * de l'exercice de fonctions d'encadrement, de contrôle ou d'expertise (à l'exclusion des chefs de postes comptables non centralisateurs) ;
- * de l'exercice de fonctions à la D.G.C.P. ou de fonctions assimilées ;
- * de l'exercice de fonctions d'animation du réseau des SDT.

GRADE / ECHELON	Encadrement, expertise et contrôle	DGCP - fonctions administratives (1)	DGCP - fonctions informatiques (1)
1	2	3	4
CATEGORIE A			
TRESORIER PRINCIPAL DE 1ERE CATEGORIE (3) (5) (7) (8)	2 815,21 €	12 996,87 €	9 438,94 €
TRESORIER PRINCIPAL (3) (5) (7) (8)	2 710,02 €	11 463,39 €	8 145,61 €
RECEVEUR-PERCEPTEUR (2) (3) (4) (5) (7) (8)			
2ème échelon	2 199,28 €	10 674,87 €	7 842,76 €
1er échelon	2 199,28 €	10 363,50 €	7 668,49 €
INSPECTEUR (2) (3) (4) (5) (7) (8)			
12ème échelon	2 234,32 €	10 231,72 €	7 536,69 €
11ème échelon	2 234,32 €	10 063,80 €	7 368,80 €
10ème échelon	2 231,16 €	9 809,82 €	7 115,87 €
9ème échelon	2 040,14 €	9 560,07 €	6 839,56 €
8ème échelon	2 040,14 €	9 038,30 €	5 918,21 €
7ème échelon	1 865,30 €	8 515,44 €	5 763,04 €
6ème échelon	1 865,30 €	7 679,11 €	5 184,93 €
5ème échelon	1 762,74 €	7 068,04 €	4 576,00 €
4ème échelon	1 762,74 €	6 385,80 €	4 052,08 €
3ème échelon	1 730,18 €	5 175,37 €	3 636,56 €
2ème échelon	1 730,18 €	4 734,35 €	3 259,32 €
1er échelon	1 730,18 €		
FONDE DE POUVOIR DES TRESORERIES GENERALES DE MAYOTTE ET DE ST-PIERRE ET MIQUELON (complément)	5 844,86 €		
FONDE DE POUVOIR DE LA PAIRIE DU TERRITOIRE DES ILES DE WALLIS ET FUTUNA (complément)	1 966,00 €		
CATEGORIE B (6)			
CONTROLEUR PRINCIPAL DU TRESOR			
7ème échelon		7 289,09 €	6 226,38 €
6ème échelon		6 653,57 €	5 635,51 €
5ème échelon		5 985,15 €	5 028,71 €
4ème échelon		5 471,88 €	4 566,45 €
3ème échelon		4 932,00 €	4 109,47 €
2ème échelon		4 394,29 €	3 653,58 €
1er échelon		3 974,50 €	3 322,03 €
CONTROLEUR DE 1ERE CLASSE			
8ème échelon		6 543,07 €	5 576,02 €
7ème échelon		6 027,65 €	5 120,11 €
6ème échelon		5 352,84 €	4 458,04 €
5ème échelon		4 922,44 €	4 126,48 €
4ème échelon		4 283,76 €	3 576,01 €
3ème échelon		3 943,71 €	3 325,19 €
2ème échelon		3 442,09 €	2 912,87 €
1er échelon		2 639,75 €	2 639,75 €
CONTROLEUR DE 2EME CLASSE			
13ème échelon		6 027,65 €	5 120,11 €
12ème échelon		5 511,18 €	4 616,40 €
11ème échelon		4 922,44 €	4 126,48 €
10ème échelon		4 447,42 €	3 739,66 €
9ème échelon		3 943,71 €	3 325,19 €
8ème échelon		3 442,09 €	2 912,87 €
7ème échelon		2 639,75 €	2 639,75 €
6ème échelon		2 512,22 €	2 512,22 €
5ème échelon		2 401,72 €	2 401,72 €
4ème échelon		2 275,26 €	2 275,26 €
3ème échelon		2 163,65 €	2 163,65 €
2ème échelon		2 035,09 €	2 035,09 €
1er échelon		1 928,81 €	1 928,81 €
CATEGORIE C (6)			
AGENT D'ADMINISTRATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			
7ème échelon		4 092,48 €	4 092,48 €
6ème échelon		4 092,48 €	4 092,48 €
5ème échelon		3 746,03 €	3 746,03 €
4ème échelon		3 416,60 €	3 416,60 €
3ème échelon		3 216,82 €	3 216,82 €
2ème échelon		3 015,96 €	3 015,96 €
1er échelon		2 861,85 €	2 861,85 €
AGENT D'ADMINISTRATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE			
11ème échelon		3 586,62 €	3 586,62 €
10ème échelon		3 586,62 €	3 586,62 €
9ème échelon		3 416,60 €	3 416,60 €
8ème échelon		3 216,82 €	3 216,82 €
7ème échelon		3 015,96 €	3 015,96 €
6ème échelon		2 861,85 €	2 861,85 €
5ème échelon		2 690,77 €	2 690,77 €
4ème échelon		1 928,81 €	1 928,81 €
3ème échelon		1 928,81 €	1 928,81 €
2ème échelon		1 928,81 €	1 928,81 €
1er échelon		1 928,81 €	1 928,81 €

GRADE / ECHELON	Encadrement, expertise et contrôle	DGCP - fonctions administratives (1)	DGCP - fonctions informatiques (1)
AGENT D'ADMINISTRATION DE 1ERE CLASSE			
ADJOINT TECHNIQUE DE 1ERE CLASSE			
. 11ème échelon		3 297,57 €	3 297,57 €
. 10ème échelon		3 297,57 €	3 297,57 €
. 9ème échelon		3 103,10 €	3 103,10 €
. 8ème échelon		2 918,17 €	2 918,17 €
. 7ème échelon		2 738,60 €	2 738,60 €
. 6ème échelon		2 570,68 €	2 570,68 €
. 5ème échelon		2 405,97 €	2 405,97 €
. 4ème échelon		2 233,80 €	2 233,80 €
. 3ème échelon		2 154,10 €	2 154,10 €
. 2ème échelon		2 154,10 €	2 154,10 €
. 1er échelon		2 154,10 €	2 154,10 €
AGENT D'ADMINISTRATION DE 2EME CLASSE			
ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE			
. 11ème échelon		3 066,96 €	3 066,96 €
. 10ème échelon		3 066,96 €	3 066,96 €
. 9ème échelon		2 945,80 €	2 945,80 €
. 8ème échelon		2 815,09 €	2 815,09 €
. 7ème échelon		2 664,20 €	2 664,20 €
. 6ème échelon		2 560,07 €	2 560,07 €
. 5ème échelon		2 456,96 €	2 456,96 €
. 4ème échelon		2 359,21 €	2 359,21 €
. 3ème échelon		2 297,57 €	2 297,57 €
. 2ème échelon		2 234,87 €	2 234,87 €
. 1er échelon		2 154,10 €	2 154,10 €

(1) Ces barèmes s'appliquent également aux personnels mis à disposition du siège des organisations syndicales ainsi qu'aux personnels mis à disposition d'une administration centrale ou d'un organisme assimilé (mis à disposition dits "centraux").

(2) Un complément, dont le taux brut annuel est fixé à 5 921,65 €, est attribué aux agents de catégorie A (non-comptable) de la Trésorerie de Saint-Martin (Guadeloupe).

(3) Un complément est versé aux agents exerçant les fonctions de :

A - Chef de division : majoration de 579,34 €. Ce complément est également attribué aux Trésoriers Principaux de 1ère catégorie, Trésoriers Principaux et Receveurs percepteurs affectés en Trésorerie Générale en qualité de chargé de mission spéciale.

B - Second adjoint dans les Trésoreries Générales ne comportant pas d'emploi de chef de division :

* Inspecteurs des 10ème, 11ème et 12ème échelons : majoration de 579,34 €

* Inspecteurs des 8ème et 9ème échelons : majoration de 521,03 €

* Inspecteurs du 1er au 7ème échelons : majoration de 487,50 €

(4) Les personnels de catégorie A exerçant des fonctions de délégué départemental de l'action sociale bénéficient d'un complément d'ACF dont le taux brut annuel est fixé à 968,92 €.

(5) Les personnels de catégorie A chargés d'effectuer des opérations de contrôles de la redevance au domicile des redevables bénéficient d'un complément d'ACF dont le taux brut annuel est fixé à 1 454,18 €.

(6) Les personnels stagiaires de catégorie B et C ne sont pas éligibles au versement de l'ACF DGCP.

(7) Les agents de catégorie A exerçant des fonctions de façon permanente dans un centre d'encaissement bénéficient d'une ACF spécifique dont le taux annuel brut est fixé à 2 022,48 €.

(8) Les agents de catégorie A exerçant des fonctions au Centre Edilique de Meyzieu bénéficient d'une ACF spécifique dont le taux annuel brut est fixé à 715,80 €.

Allocation complémentaire de fonctions (ACF)

Taux attribuables à compter du 1^{er} octobre 2009 au titre de l'exercice de fonctions impliquant une technicité particulière ou des sujétions spéciales

Personnels bénéficiaires	Taux annuels	
	Taux de base	Majoration Ile-de-France
<u>Délégués départementaux de l'action sociale de catégorie B ou C</u>	958,92 €	
<u>Agents de catégorie B ou C astreints à des sujétions spéciales (1) (2)</u>		
▪ Contrôleurs principaux	512,75 €	
▪ Contrôleurs de 1 ^{ère} classe	442,27 €	
▪ Contrôleurs de 2 ^{ème} classe du 8 ^{ème} au 13 ^{ème} échelon	367,91 €	
<u>Agents exerçant leurs fonctions à Saint-Martin (Guadeloupe)</u>		
▪ Agents de catégorie B	4 177,82 €	
▪ Agents de catégorie C	2 386,73 €	
<u>Agents de catégorie B et C exerçant des fonctions au Centre Editique de Mevzieu</u>	715,80 €	
<u>Agents de catégories A, B ou C concernés par un dispositif d'astreintes à domicile</u>		
▪ en semaine	Par jour : 5,17 €	
▪ le week-end	Par demi-journée : 2,35 € Par nuit : 6,95 €	

(1) Lorsqu'une fonction d'inspecteur est assurée provisoirement par un agent d'une autre catégorie, le taux de l'indemnité destinée à compenser les sujétions qui en résultent est fixé comme suit :

A. Si les fonctions sont assurées par un contrôleur principal, un contrôleur de 1^{ère} classe, un contrôleur de 2^{ème} classe de 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} ou 13^{ème} échelon, le montant de l'indemnité à attribuer est fixé à 585,64 €.

B. Si les fonctions sont assurées par un autre agent, il est alloué une indemnité d'un taux annuel de 293,07 €.

(2) Ces taux sont également applicables aux agents commissionnés pour l'exercice des poursuites.

Personnels bénéficiaires	Taux annuels	
	Taux de base	Majoration Ile-de-France
<u>Agents affectés au Service de la Redevance de l'Audiovisuel et chargés d'effectuer des opérations de contrôle au domicile des Redevables.</u>	1 454,18	
<u>Agents chargés des travaux de manutention dans les ateliers de finition des centres automatisés de traitement de l'information.</u>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au titre de la première année d'exercice des fonctions 	598,86 €	36,06 €
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Au-delà de la première année d'exercice des fonctions 	1 122,86 €	67,59 €
<u>Agents faisant fonction dans le domaine informatique</u>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents ne détenant aucune qualification, mais exerçant une fonction informatique 	Montant égal à 2/3 du taux minimum de la prime afférente à la fonction exercée.	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents titulaires d'une qualification, exerçant leur activité dans une autre fonction pour laquelle ils ne détiennent pas la qualification requise 	Montant égal à 2/3 de la différence entre le minimum de la prime afférente à la fonction réellement exercée et le montant de la prime perçue liée à la Qualification.	
<u>Agents exerçant des fonctions de caissier dans les postes comportant au moins cinq agents (y compris le comptable)</u>	4,28 € (3)	
<u>Agents participant le week-end aux actions de communication spécifiques à l'impôt</u>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de catégorie A, B ou C (par heure de permanence) 	Taux horaire : 24,68 €	
<u>Agents exerçant des fonctions de façon permanente dans un centre d'encaissement</u>		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agents de catégorie B ou C 	2 022,48 €	

(3) L'allocation individuelle versée au titre de l'exercice des fonctions de caissier est déterminée par application de la formule suivante :

taux x (indice nouveau majoré x 30%) x (nombre de jours d'exercice de la fonction / nombre de jours ouvrés retenu pour le calcul de l'allocation)

Allocation complémentaire de fonctions (ACF)

Taux attribuables

à compter du 1^{er} octobre 2009

au titre de l'exercice de fonctions impliquant une technicité particulière ou des sujétions spéciales

Personnels bénéficiaires	Taux Annuels		
	Part fixe	Part variable	Part maximale attribuable
<u>Inspecteur chargé des fonctions d'huissier</u>			
- du 1 ^{er} au 4 ^{ème} échelon	1 528,21 €	2 721,94 €	4 250,15 €
- du 5 ^{ème} au 7 ^{ème} échelon	1 262,04 €	2 988,11 €	4 250,15 €
- du 8 ^{ème} au 12 ^{ème} échelon	712,57	3 537,58 €	4 250,15 €
<u>Receveur-Percepteur (à titre personnel) chargé des fonctions d'huissier</u>			
- 1 ^{er} et 2 ^{ème} échelons	712,57	3 537,58 €	4 250,15 €

Personnels bénéficiaires	Taux Annuels	
	Taux de base	Majoration Ile-de-France
<u>Agents de catégorie B commissionnés</u>	2 651,45	43,58

ALLOCATION COMPLEMENTAIRE DE FONCTIONS (ACF)

Taux attribuables aux agents assurant des fonctions de soutien au profit
du réseau des services déconcentrés du Trésor

Barème hors Ile-de-France au 1er octobre 2009

Agents	Taux annuels		Taux journaliers					
	1 ^{er} degré	2 ^{ème} degré (1)	2 ^{ème} degré bis (2)	3 ^{ème} degré (1)				Taux plafond
				Taux de base + majorations			Bonification	
				Taux de base	Taux à 105%	Taux à 110 %	Taux 15% du taux de base	
< 20 kms	entre 20 et 40 kms	> 40 kms	à/c du 61 ^{ème} jour					
Catégorie A	108,36 €	6,75 €	11,89 €	11,89 €	12,48 €	13,08 €	1,78 €	14,23 €
Catégorie B	81,32 €	4,86 €	8,50 €	8,50 €	8,93 €	9,35 €	1,28 €	10,19 €
Catégorie C	54,10 €	3,54 €	6,12 €	6,12 €	6,43 €	6,73 €	0,92 €	7,36 €

(1) Taux attribuables aux agents affectés dans les équipes de renfort départementales (ERD)

(2) Taux attribuables aux agents affectés dans les équipes de renfort en résidence (ERR)

Barème Ile-de-France au 1er octobre 2009

Agents	Taux annuels		Taux journaliers						
	1 ^{er} degré	2 ^{ème} degré (1)	2 ^{ème} degré bis (2)	3 ^{ème} degré (1)				Taux plafond	Taux unique Paris
				Taux de base + majorations			Bonification		
				Taux de base	Taux à 105%	Taux à 110 %	Taux 15% du taux de base		
< 20 kms	entre 20 et 40 kms	> 40 kms	à/c du 61 ^{ème} jour						
Catégorie A	115,18 €	7,20 €	12,59 €	12,59 €	13,22 €	13,85 €	1,89 €	15,09 €	9,91 €
Catégorie B	86,52 €	5,18 €	8,98 €	8,98 €	9,43 €	9,88 €	1,35 €	10,76 €	7,08 €
Catégorie C	57,33 €	3,74 €	6,47 €	6,47 €	6,79 €	7,12 €	0,97 €	7,77 €	5,12 €

(1) Taux attribuables aux agents affectés dans les équipes de renfort départementales (ERD)

(2) Taux attribuables aux agents affectés dans les équipes de renfort en résidence (ERR)

Allocation complémentaire de fonctions

Barème applicable à compter du 1^{er} octobre 2009 au titre des
activités financières du Trésor public

Personnels exerçant des fonctions de chargé de clientèle.

Taux brut annuel (1) = 1 944,75 €

- (1) Ce taux peut être modulé dans une fourchette comprise entre - 40 % et + 40 % du taux annuel.

Allocation complémentaire de fonctions. (ACF).

Taux attribuables à compter du 1er octobre 2009 aux chefs de postes
comptables non centralisateurs au titre de fonctions
d'encadrement, d'expertise et de contrôle

PART FIXE		
Grades et échelons	Indices	Taux annuel
Trésorier Principal de 1ère catégorie	798	3 675,12
Trésorier Principal	734	3 380,28
Receveur-Percepteur		
2ème échelon	673	3 099,36
1er échelon	642	2 956,56
Inspecteur		
12ème échelon	658	3 030,36
11ème échelon	626	2 882,88
10ème échelon	584	2 689,56
9ème échelon	545	2 509,92
8ème échelon	524	2 413,20
7ème échelon	496	2 284,20
6ème échelon	461	2 123,04
5ème échelon	431	1 984,92
4ème échelon	408	1 878,96
3ème échelon	389	1 791,48
2ème échelon	376	1 731,60
1er échelon	349	1 607,28

PART VARIABLE	
Catégories de postes	Montant annuel maximum attribuable, avant déduction de 70% des indemnités de toute nature versées par les collectivités locales et établissements publics locaux (1)
Trésoreries Principales	
Echelle C	68 946,09
Echelle B	55 924,50
Echelle A	41 210,57
Code IR 01	29 196,71
Code IR 02	24 204,14
Code IR 03	20 875,76
Recettes Perceptions	
Code IR 04	18 546,30
Code IR 05	16 179,67
Code IR 06	13 940,57
Perceptions	
Code IR 07	11 709,92
Code IR 08	9 200,90
Code IR 09	7 120,13
Code IR 10	5 319,90

(1) à l'exclusion des rémunérations pour adjonctions de service.

(2) Un complément, dont le taux brut annuel est fixé à 5 921,65 €, est attribué au chef de poste de la Trésorerie de Saint-Martin (Guadeloupe).

NB : Des avances calculées sur la base du montant global des planchers garantis figurant dans le tableau ci-dessus pourront, le cas échéant, être accordés aux chefs de postes nommés pour la première fois dans des fonctions de comptables.

Ces avances seront régularisées, si besoin est au plus tard à la date à laquelle les intéressés auront perçu les indemnités de conseil, de gestion ou de confection de budgets que leur auront versées les collectivités et établissements publics locaux.

Allocation complémentaire de fonctions (A.C.F)

Taux attribuables à compter du 1er octobre 2009 au titre de l'exercice
de fonctions impliquant une responsabilité particulière (1)

Catégories	Taux brut annuel	Abattement à déduire le cas échéant (agents logés gratuitement) (2)	Taux après abattement
RECETTES DES FINANCES de 1ère			
CATEGORIE (3)			
• 1er groupe (ex HE C)	10 693,34	689,03	10 004,31
• 2ème groupe (ex HE B)	10 210,90	623,41	9 587,49
• 3ème groupe (ex HE A)	9 441,98	557,79	8 884,19
TRESORERIES PRINCIPALES			
• Code IR 01 (4)	7 905,67	853,92	7 051,75
• Code IR 02	7 633,82	800,17	6 833,65
• Code IR 03	7 396,33	753,18	6 643,15
RECETTES PERCEPTIONS			
• Code IR 04	6 196,34	733,41	5 462,93
• Code IR 05	5 751,78	645,27	5 106,51
• Code IR 06	5 310,47	557,97	4 752,50
PERCEPTIONS			
• Code IR 07	4 107,72	525,07	3 582,65
• Code IR 08	3 778,85	459,93	3 318,92
• Code IR 09	3 429,07	390,75	3 038,32
• Code IR 10	3 036,04	312,84	2 723,20
POSTES COMPTABLES A L'ETRANGER			
• 1er groupe (5)	15 983,09		
• 2ème groupe (6)	8 827,65		
• 3ème groupe (7)	7 181,65		
INSPECTEURS DU TRESOR PUBLIC			
CHARGES DES FONCTIONS D'HUISSIER			
• RP1 et RP2 (à titre personnel)	1 360,54		
• 10ème, 11ème et 12ème échelons	1 360,54		
• 8ème et 9ème échelons	1 167,58		
• 7ème échelon	1 012,40		
• 6ème échelon	870,97		
• 4ème et 5ème échelons	767,44		
• 1er au 3ème échelon	734,53		

(1) Ce barème s'applique également, prorata temporis, aux personnels assurant l'intérim d'un poste comptable.

(2) Les Receveurs des Finances de 1ère catégorie qui acquittent une redevance d'occupation domaniale pour leur logement de fonction ne sont pas logés à titre gratuit.

(3) Le taux de l'indemnité attribuable aux Receveurs des Finances de 1ère catégorie gérant une RF territoriale est déterminé par référence à leur catégorie personnelle et non pas sur la base de la catégorie du poste géré. Par exception à ce principe, les RF1 assurant la gestion d'un poste d'une catégorie supérieure à leur catégorie personnelle bénéficient du taux d'indemnité correspondant à la catégorie du poste géré.

(4) Ce taux s'applique également au Payeur du Territoire de la Polynésie Française et au Payeur du Territoire de la Nouvelle Calédonie.

(5) Algérie, Grande-Bretagne, Etats-Unis, Maroc, Tunisie.

(6) Côte D'Ivoire, Madagascar, Sénégal, Tchad.

(7) Burkina-Faso, Djibouti, Gabon, Mali, Allemagne, Espagne, Italie, Chine.

NB : Les personnels chargés par intérim de la gestion d'une Trésorerie Générale ou d'une Recette des Finances bénéficient, en outre, d'une indemnité d'intérim dont le taux journalier est fixé comme suit :

1) Intérim d'une Trésorerie Générale

• de 1ère catégorie	11,56 €
• de 2ème catégorie	10,72 €
• de 3ème catégorie	9,93 €
• de 4ème ou 5ème catégorie	9,04 €

2) Intérim d'une Recette des Finances de 1ère catégorie

8,67 €

**Barèmes applicables
au 1er octobre 2009
aux Chefs de services Comptables (CSC)**

Indice nouveau majoré	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	Prime de rendement (Ile-de-France / Hors Ile-de- France)	Allocation complémentaire de fonctions (ACF) - Taux attribuables au titre de l'exercice de fonctions :				
			d'encadrement, de contrôle ou d'expertise	d'animation du réseau des SDT	impliquant une responsabilité particulière		
					Taux brut annuel	Abattement à déduire le cas échéant (agents logés gratuitement)	Taux après abattement
1ERE CATEGORIE - GROUPE I - 1ère section							
. 3ème chevron	4 872,48	7 930,76	29 044,14	29 044,14	10 693,34	689,02	10 004,32
. 2ème chevron	4 623,72	7 930,76	29 044,14	29 044,14	10 693,34	689,02	10 004,32
. 1er chevron	4 434,96	7 930,76	29 044,14	29 044,14	10 693,34	689,02	10 004,32
1ERE CATEGORIE - GROUPE II - 1ère section							
. 3ème chevron	4 872,48	7 930,76	20 693,40	20 693,40	10 210,90	623,41	9 587,49
. 2ème chevron	4 623,72	7 930,76	20 693,40	20 693,40	10 210,90	623,41	9 587,49
. 1er chevron	4 434,96	7 930,76	20 693,40	20 693,40	10 210,90	623,41	9 587,49
2EME CATEGORIE - 1ère section							
. 3ème chevron	4 434,96	7 930,76	17 713,09	17 713,09	9 441,98	557,79	8 884,19
. 2ème chevron	4 218,48	7 930,76	17 713,09	17 713,09	9 441,98	557,79	8 884,19
. 1er chevron	4 057,32	7 930,76	17 713,09	17 713,09	9 441,98	557,79	8 884,19

Indice nouveau majoré	Allocation complémentaire de fonctions (ACF) - Taux attribuables au titre de l'exercice de fonctions :					
	d'encadrement, de contrôle ou d'expertise	Part fixe	Part variable	impliquant une responsabilité particulière		
				Taux brut annuel	Abattement à déduire le cas échéant (agents logés gratuitement)	Taux après abattement
1ERE CATEGORIE - GROUPE I - 2ème section						
. 3ème chevron	4 872,48	48 951,14	48 951,14			
. 2ème chevron	4 623,72	48 951,14	48 951,14			
. 1er chevron	4 434,96	48 951,14	48 951,14			
1ERE CATEGORIE - GROUPE II - 2ème section						
. 3ème chevron	4 872,48	40 352,53	40 352,53			
. 2ème chevron	4 623,72	40 352,53	40 352,53			
. 1er chevron	4 434,96	40 352,53	40 352,53			
2EME CATEGORIE - 2ème section						
. 3ème chevron	4 434,96	31 328,40	31 328,40			
. 2ème chevron	4 218,48	31 328,40	31 328,40			
. 1er chevron	4 057,32	31 328,40	31 328,40			
Code IR 01				7 905,67	863,92	7 051,75
Code IR 02				7 633,82	800,17	6 833,65
Code IR 03				7 396,33	753,18	6 643,15

Pour tous les TP1 qui ne sont pas détachés dans le statut d'emploi de CSC suite à la désindication de leur poste, les barèmes (hors-échelle A, B et C) déjà communiqués restent applicables.